



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20 - 00611

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**de prescriptions spéciales pour l'exploitation par la société PROCAR**  
**RECYGOM d'un stockage de pneumatiques soumis à déclaration**  
**sur le territoire de la Commune de JOZE**

*Préfète du Puy-de-Dôme*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques) ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2018 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ;

**VU** le récépissé de déclaration sous la rubrique 98 bis-C, en date du 15 janvier 1995, pour le stockage de pneumatiques usagés sur le site de la route de Vichy à Joze ;

**VU** la lettre préfectorale du 4 mai 2011 prenant acte de la déclaration d'antériorité et de succession au bénéfice de la société PROCAR RECYGOM pour la rubrique 2714-2 pour le tri, le transit et le regroupement de moins de 1 000 m<sup>3</sup> de pneumatiques usagés ;

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées du 14 février 2020 prenant acte de la sortie du statut de déchets des pneumatiques triés sur le site PROCAR RECYGOM de la ZI des Bordes à Joze ;

**VU** le dossier de déclaration et la preuve de dépôt du 25 février 2020 sous la rubrique 2663-2c ainsi que la demande de dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, présentée par M. Emmanuel RAFFIN, agissant en qualité de président directeur général de la société PROCAR RECYGOM ;

**VU** les dossiers techniques fournis à l'appui de cette demande et notamment l'étude des flux thermiques ;

**VU** le rapport et les propositions du 3 avril 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 7 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le site de stockage de 6 000 m<sup>3</sup> de pneumatiques usagés bénéficiant d'une sortie du statut de déchets relève de la rubrique 2663 soumise à déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que le site peut être considéré comme existant au sens de l'arrêté du 14 janvier 2000 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** le caractère temporaire du site de la route de Vichy, au vu de l'engagement du pétitionnaire de le transférer dans les meilleurs délais sur le site de la ZI des Bordes ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par le pétitionnaire demande la modification de certaines prescriptions applicables à son installation qu'il ne peut respecter dans des conditions technico-économiques acceptables compte-tenu du caractère temporaire de son site ;

**CONSIDÉRANT** que les études des flux thermiques en cas d'incendie des pneumatiques montrent que les dispositions de stockage et de prévention des risques permettent de ne pas exposer les tiers à des dangers significatifs ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les aménagements demandés sont acceptables sous réserve du respect des prescriptions prises en application de l'article R. 512-52 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société PROCAR RECYGOM (SIREN 384268439), dont le siège social est situé ZI des Bordes 63350 JOZE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation d'une installation de stockage de pneumatiques sur son site de la route de Vichy – 63350 JOZE.

##### Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 sus-visé qui restent applicables par ailleurs.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les infrastructures de l'installation de stockage de pneumatiques sont installées sur la section ZN, parcelles 138, 139, 140, 141 et 234 de la commune de Joze.

Les installations sont composées :

- d'un bâtiment A de 600 m<sup>2</sup>, d'une capacité maximale de 800 m<sup>3</sup> de pneumatiques réutilisables sur 2 m de hauteur implanté en limite sud du site
- d'un bâtiment B de 200 m<sup>2</sup>, d'une capacité maximale de 800 m<sup>3</sup> de pneumatiques réutilisables sur 4 m de hauteur implanté au centre du site
- d'une plate-forme de stockage d'une capacité maximale de 4 400 m<sup>3</sup> de pneumatiques réutilisables répartis en îlots de stockage suivant le plan en annexe
- d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un ensemble d'extincteurs.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Volume	Régime	Seuil
2663-2c	Stockage de pneumatiques dans des bâtiments couverts et en îlots en extérieur.	6000 m <sup>3</sup>	D	1000 m <sup>3</sup>

D : déclaration ; Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

### TITRE 2 PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

#### CHAPITRE 2.1 RÈGLES D'IMPLANTATION

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 sont remplacées par les suivantes :

L'installation doit être implantée conformément au plan en annexe et aux dispositions du chapitre 1.2 du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les distances minimales d'éloignement des stocks par rapport aux limites de propriété et laisser un accès libre aux véhicules de secours. L'exploitant met notamment en place des marquages au sol pour l'entreposage des pneumatiques conformément à ce que prévoit son étude de dangers et permettant de vérifier à tout instant le respect de cette prescription.

## **CHAPITRE 2.2 COMPOTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS**

Les prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 sont remplacées par les suivantes :

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré au minimum 1/4 heure
- murs extérieurs (pouvant être un mur séparatif ordinaire) et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les ouvertures côté sud et les parois latérales sur 5 m à partir de la limite de propriété sud sont comblées au minimum avec des parpaings ou équivalent ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

En dehors des zones en limite de propriété et jusqu'à 5 m, les locaux sont équipés en parois latérales d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont au minimum des constitués de bardages en plastique fusible.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

## **CHAPITRE 2.3 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 sont remplacées par les suivantes :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, au minimum dans le bâtiment A.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Un réseau incendie armé est mis en place dans les bâtiments, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.4 RÉSEAU DE COLLECTE**

Les prescriptions de l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 sont remplacées par les suivantes :

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

## TITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE 3.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera adressée au maire de Joze.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROCAR RECYGOM.

### CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Clermont-Ferrand, le - 6 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

# Implantation des stocks de pneumatiques

